ON/GM
MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

18 MAI 2022

CIRCULAIRE N° 2203 /MBPE/DGD du _____

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Aménagement de la procédure de suivi des opérations de dédouanement des marchandises transportées par la voie ferroviaire

Réf. : - Circulaire n° 2192/MBPE/DGD du 05/04/2022 ;
- *Circulaire* n° 2154/MBPE/DGD du 22/06/2021 ;
- Circulaire n° 2146/MBPE/DGD du 26/04/2021.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que, pour tenir compte des contraintes inhérentes au transport des marchandises par la voie ferroviaire, les dispositions de ma circulaire n° 2192/MBPE/DGD du 05 avril 2022, portant procédure de suivi des opérations de dédouanement des marchandises par la voie ferroviaire, sont réaménagées comme suit, notamment, en ce qui concerne le point B, alinéa II relatif au suivi des expéditions.

B- A L'EXPORTATION OU LA REEXPORTATION

II- SUIVI DES EXPEDITIONS

❖ A ABIDJAN

Le suivi des expéditions se fait dans l'ordre séquentiel ci-après :

- Transmission des dossiers, de la Brigade de Suivi des chargements, à la Brigade de Suivi des Expéditions (BSE) ;
- Rattachement des T1 au train et édition de la Liste de train par la SITARAIL ;
- Transmission, par la SITARAIL, de la Liste de train à la BSE ;
- Contrôle physique (marques et scellés) des wagons et conteneurs composant le train ;
- Pose de sticker Douane sur la Liste de train ayant fait l'objet de contrôle physique ;
- Transmission de la Liste de train comportant le sticker Douane à la SITARAIL pour la couverture du transfert des cargaisons jusqu'au Bureau de sortie du territoire national (Ouangolodougou) ;
- Validation des T1 Départ couvrant les cargaisons reconnues, figurant effectivement sur la Liste de train comportant le sticker Douane ;
- Etablissement, par la BSE, d'un rapport définitif de départ du train, précisant les anomalies éventuelles, à transmettre par voie hiérarchique au Directeur des Régimes Economiques (DRE).

A l'exportation ou la réexportation, les transferts des cargaisons par la voie ferroviaire, à parti d'Abidjan, devront nécessairement être couverts par une Liste de train estampillée du sticker Douane.

En outre, les services des Douane devront procéder à la validation Départ des T1 dans un délai réduit pour en faciliter le traitement au bureau des douanes de sortie.

J'attache du prix au strict respect de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE CI
- OCOD
- GEPEX
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Syndicat de Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2146 /MBPE/DGD du 26 AVR. 2021
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Génération des T1 par les Commissionnaires en Douane Agréés

27 AVR. 2021

Réf : - Circulaire n° 1529/MEF/DGD du 28/03/2012

En vue de l'optimisation des procédures de traitement des déclarations en détail de transit, d'exportation et de réexportation, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **la génération du T1 relève, désormais, de la compétence des Commissionnaires en Douane Agréés (CDA).**

Cette génération se fera dans le SYDAM World conformément aux modalités ci-dessous :

1. Le CDA enregistre la liste de chargement ;
2. Les services de douane autorisent le chargement des moyens de transport et désignent un agent de visite pour suivre les opérations de chargement ;
3. Après son enregistrement, la liste de chargement peut être modifiée par le CDA, notamment en ce qui concerne les informations liées au chargement, tels que l'immatriculation du moyen de transport, la quantité et le poids des marchandises ;
4. Le CDA valide la liste de chargement définitive et génère le T1, dans un délai de :
   - 24 heures, après la fin du chargement, pour les exportations et réexportations en suite d'Admission Temporaire et d'Entrepôt ;
   - 48 heures, après la fin du chargement, du pesage et de la pose de balises, pour les réexportations directes ;
5. Les services de douane valident le départ du T1, dans un délai maximum de 24 heures, après le contrôle de conformité, sur la base du rapport de l'agent de visite ;
6. En cas de non-conformité, les services de douane constatent l'infraction et corrigent les informations erronées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Direction Générale des Douanes
Direction des Régimes Economiques
SECRETARIAT
COURRIER ARRIVEE
N° 1243 du 27 AVR. 2021

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS
- MBPE/Cab
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNSCI
- OCOD
- Chbre CCe & industrie CI
- Chbre CCe & industrie Française
- Chbre CCe & industrie Libanaise
- Chbre CCe & industrie Européenne
- PAA
- PASP
- GUCE
- Syndicat de Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

CIRCULAIRE N° 1529 /MEF/ DGD/DU 28 MAR 2012

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : **Mise en œuvre du module informatique T1 de gestion du transit.**

Réf : - **Code des Douanes**
- **arrêtes n°723,724 MEF du 30/09/2010**
- **circulaire n°1100 du 02 -04-2002**
- **circulaire n° 1449 du 19-01- 2010**
- **circulaire n°1457 du 10-06-2010**
- **circulaire n° 1492 du 09-08-2011**

Dans le cadre de la modernisation des opérations de transit par voie terrestre, l'Administration des Douanes a décidé de la mise en œuvre du **T1** qui est le module informatique de gestion du transit dans le Sydam World.

Le **T1** permet la prise en charge et le suivi des cargaisons (moyens de transport et marchandises) en transit, exportées ou réexportées et assure ainsi l'apurement des déclarations classiques d'exportation et de réexportation.

Pour la mise en œuvre de cet important instrument, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que la procédure de dédouanement des marchandises en transit, exportées ou réexportées sous douane à destination de l'étranger par voie terrestre est réaménagée comme suit :

I/ CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente circulaire couvre les marchandises déclarées sous les régimes suivants :

- Les réexportations directes de marchandises **(déclarations de type EX3/3000)** ;
- Les réexportations de marchandises en suite d'Admission Temporaire de Transformation **(déclarations de types EX3/3052 (hors UEMOA) , EX1/1052 (UEMOA)]** et en suite d' Admission Temporaire Ordinaire **[déclarations de type EX3/ 3050]** ;

- Les exportations des produits manufacturés pris sur le marché intérieur **[déclarations de types EX1/1000]** ;
- Les réexportations de marchandises en suite d'Entrepôts **[déclarations de types EX3/3070]**.

II/ LES BUREAUX ET SERVICES DE DOUANES COMPETENTS

Les Bureaux et services de douanes chargés de la mise en œuvre des nouvelles dispositions sont les suivants :

A- LES BUREAUX DE DÉPART

- Le bureau du transit et des acquits **(CIABT)** ;
- Le bureau des douanes de vridi pétrole **(CIAB4)** ;
- Le bureau des douanes de San-Pédro **(CISPD)**.

B- LES BUREAUX DE SORTIE

- Le bureau des douanes de NOE **(CINOE)** ;
- Le bureau des douanes de TAKIKRO. **(CITKK)** ;
- Le bureau des douanes de NIABLE **(CINBL)** ;
- Le bureau des douanes de POGO **(CIPGO)** ;
- Le bureau des douanes de OUANGOLODOUGOU **(CIU59)** ;
- Le bureau des douanes de PÉKANHOUEBLI **(CIPKA)** ;
- Le bureau des douanes de GBINTA **(CIGBN)** ;
- Le bureau des douanes de GBAPLEU **(CIGPL)** ;
- Le bureau des douanes de SIPILOU **(CISPL)**.

III/ LES FORMALITES RELATIVES AU TRANSPORT ET AU SUIVI DES MARCHANDISES

A - FORMALITES GÉNÉRALES RELATIVES AU SUIVI DES MARCHANDISES

En vue d'une bonne exécution des dispositions de la présente circulaire, la mise en œuvre de formalités spécifiques se déroulera selon les étapes suivantes :

***Etape 1* : Référencement des moyens de transport**

Tout moyen de transport utilisé doit être préalablement enregistré dans le SYDAM WORLD par le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA).

La saisie des informations ci-après est obligatoire :

- l'immatriculation du tracteur routier ;
- la date d'immatriculation du tracteur routier ;
- l'immatriculation de la semi-remorque ;
- la date d'immatriculation de la semi- remorque ;
- les références de la carte grise ;
- la marque du véhicule.

Le moyen de transport ainsi référencé, l'est à titre définitif.

***Etape 2* : Cautionnement des marchandises**

- Le cautionnement des marchandises se fait par l'intermédiaire d'un compte de garantie.
- Le compte de garantie est créé par la Recette Principale des Douanes après le dépôt de la caution (garantie) par le Commissionnaire en Douane Agréé **(CDA).**
- La garantie est fournie par le principal obligé qui est soit le **CDA** soit l'exportateur.
- Le principal obligé ne peut disposer que d'un seul compte de garantie.

***Etape 3* : Délivrance du Bon à Enlever (BAE)**

Le Bon à Enlever (BAE) est délivré aux Commissionnaires en Douane Agréés par les bureaux de douanes compétents après les contrôles documentaires d'usage.

***Etape 4* : Etablissement de la liste de chargement**

La liste de chargement est saisie par le commissionnaire en douane agréé dans le module T1.

Ce document permet l'apurement partiel ou total de la déclaration en détail.

***Etape 5* : Chargement des marchandises et départ des camions**

L'opération de chargement est autorisée par les services de douane. Un agent est côté pour assister au chargement.

Après le chargement, les services de douane procèdent à la validation de la liste de chargement établie par le CDA et génèrent le **T1.**

Le compte de garantie est automatiquement débité du montant des droits et taxes suspendus à l'exception des régimes suivants:

- EX1/1000 ;
- EX1/1052 ;
- EX3/3050 ;
- EX3/3070.

Le départ est validé par les services des douanes après que le T1 ait été généré. L'exportateur dispose d'un délai de trois (03) jours pour présenter les marchandises au premier point de contrôle.

Etape 6 : Gestion des délais de routes et des itinéraires

AU DEPART D 'ABIDJAN

- **Pour la Destination BURKINA FASO via OUANGOLODOUGOU (08 jours)**
  - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco-Yamoussoukro-Bouaké **(03 jours)**
  - Bouaké-Katiola- Niakara- Tafiré- Ferkessédougou **(03 jours)**
  - Ferkessédougou-Ouangolodougou **(02 jours).**

- **Pour la destination MALI via POGO (08 jours)**
  - Autoroute du nord avec pour corridor de sortie Gesco- Yamoussoukro-Bouaké **(03 jours)**
  - Bouaké- Katiola- Niakara- Tafiré- Ferkessédougou **(03 jours)**
  - Ferkessédougou- Ouangolodougou - POGO **(02 jours).**

- **Pour la destination GHANA via NOE (03 jours)**
  - boulevard du phare de vridi- route de Bassam avec pour corridor de sortie Gonzagueville- Grand Bassam- Bonoua-Aboisso- Noé .

- **Pour la destination GHANA via TAKIKRO (03 jours)**
  - Route prison civile avec pour corridor de sortie Anyama-Adzopé-Akoupé-Abengourou-Agnibilékro-TAKIKRO.

- **Pour la destination GHANA via NIABLE (03 jours)**
  - Route prison civile avec pour corridor de sortie Anyama-Adzopé-Akoupé-Abengourou-Niablé.

AU DEPART DE SAN-PEDRO

- **Pour la destination LIBERIA via PEKAN OUEBLI et GBINTA (08 jours)**
  - **San Pedro -Soubre- Issia-Guessabo-Duekoue-Guiglo (05 jours);**
  - **Toulepleu-Pékan Ouebli (03 jours) ;**
  - **San Pedro- Soubre- Issia- Guessabo- Duekoué- Logoualé- Man (06 jours) ;**
  - **Danané-GBINTA (02 jours).**

- **Pour la destination GUINÉE via GBAPLEU et SIPILOU (08 jours)**
  - **San Pedro-Soubré-Issia-Guessabo-Duekoué-Logoualé-Man (06 jours) ;**
  - **Danane- GBAPLEU (02 jours) ;**
  - **San pedro-Soubré-Issia-Guessabo-Duekoué-Logoualé-Man (06 jours) ;**
  - **Biankouma-SIPILOU (02 jours).**

- **Pour la destination BURKINA FASO (09 Jours)**

  - San pedro-Soubré-Gagnoa-Sinfra-Yamoussoukro -Bouaké **(04 jours)** ;
  - Bouaké- Katiola-Niakara-Tafiré-Ferkessedougou **(03 jours)** ;
  - ferkessédougou-Ouangolodougou **(02 jours).**

- **Pour la destination MALI (09 jours)**

  - San- Pedro -Soubré- Gagnoa-Sinfra- Yamoussoukro -Bouaké **(04 jours)**
  - Bouaké- Katiola -Niakara-Tafiré- Ferkessédougou **-(03 jours)**
  - ferkessédougou-Ouangolodougou -POGO **(02jours).**

Etape 7 : Les points de contrôle

Les points de contrôles selon les destinations, sont :

- Nord : Bouaké, Ferkessédougou, POGO, Ouangolodougou,
- Est : Noé , Takikro , Niable
- Ouest : Pékanhouebli, Gbinta, Gbapleu et Sipilou.

Le franchissement de ces points de contrôle est enregistré dans le **module T1** par les services de Douane avec la transaction **« VU PASSER ».** Par ailleurs les incidents de route, les transbordements et changements de trajet sont enregistrés dans **le module T1** par les services de douanes du Bureau le plus proche.

Etape 8 : Sortie des marchandises du territoire douanier

A l'arrivée du véhicule au point de sortie du territoire douanier, le Bureau des douanes valide l'arrivée des marchandises dans le système et procède aux contrôles suivants :

- Identification du moyen de transport ;
- Vérification de l'intégrité des scellés et de la cargaison.

Ces contrôles sont sanctionnés par un rapport d'arrivée enregistré dans le **module T1.**

Etape 9 : Clôture des opérations de transit

- La clôture des opérations de transit est subordonnée à la présentation au Bureau de départ, du visa authentique du service des douanes du premier bureau d'entrée dans le pays de destination ou de transit apposé sur le **T1.** Cette opération est effectuée par le bureau de départ et permet la libération automatique de la caution.

- En cas d'infraction, le bureau des douanes verbalisateur liquide les droits et taxes par une déclaration manuelle sous le régime **9930** ou **9910.** Par la suite, le bureau de départ ferme le **T1** en mentionnant le numéro de la liquidation manuelle ; la caution est ainsi automatiquement libérée.

- En cas de destruction de marchandises par suite d'incidents de route, le bureau de départ ferme le T1 au vue du rapport d'incidents ; la caution est automatiquement libérée.

B - FORMALITES SPECIALES

1- Marchandises générales à destination du MALI

Les déclarations de réexportations ou d'exportations de marchandises à destination du MALI avant dépôt dans les Bureaux de Douane susmentionnés, doivent obtenir au préalable le visa de la représentation des Douanes Maliennes en Côte d'Ivoire, matérialisé par la transaction DPDM conformément aux dispositions de la circulaire 1243 du 15/10/2004 de la Direction Générale des Douanes.

2- Les produits pétroliers

Les formalités relatives à la réexportation des produits pétroliers relèvent de la compétence exclusive de la Société GESTOCI.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Direction Générale des Douanes
Le Directeur Général Adjoint
Côte d'Ivoire

COL. DA PIERRE A.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Syndicat des transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- **CGECI**
- FNISCI
- UGECI
- CCI-CI
- PAA
- GPP
- Toutes Directions Douanes.
- Douanes Mali, Burkina Faso, Ghana, Libéria, Guinée.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

BURKINA FASO

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE CONJOINTE

N°2154/MBPE/DGD/DU 22 JUIN 2021 ..... Douane Côte d'Ivoire
N°2021-0395/MINEFID/SG/DGD 22 JUIN 2021 ..... Douane Burkina Faso

Objet : Modalités d'application du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) au Transit International par Fer entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso

Réf. : Circulaire conjointe N° 654 du 08 mai 1991 Douane Côte d'Ivoire N°10723 du 21 mai 1991 Douane Burkina Faso relative aux modalités d'application du régime du Transit International Par Fer

En vue de faciliter et de sécuriser le transit international des marchandises par voie ferrée entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, le régime de Transit International par Fer est désormais régi par le Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT).

Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de Transit International par Fer, utilisée dans les deux (2) sens : Côte d'Ivoire - Burkina Faso et Burkina Faso - Côte d'Ivoire, se présentent ainsi qu'il suit :

I. CHAMP D'APPLICATION

I.1- Régimes douaniers concernés :

Au niveau de la Côte d'Ivoire

- Réexportations directes des marchandises (EX3/3000)
- Réexportations en suite de Zone Franche (EX3/3092)
- Réexportations en suite d'Entrepôt de stockage (EX3/3070)
- Réexportations en suite de transit national (EX3/3080)
- Réexportations en suite d'Admission temporaire ordinaire (EX3/3050)
- Exportations temporaires (EX2/2300/2400)

- Réexportations en suite d'AT pour perfectionnement actif (EX3/3052, EX1 /1052) ;
- Exportations de produits pris sur le marché intérieur (EX1/1000)

Au niveau du Burkina Faso

- Exportations en simple sortie ou exportations définitives (EX1)
- Exportations temporaires (EX2)
- Réexportations (EX3)
- Transit à l'export (EX8)

I.2 - Bureaux et services de Douane compétents

Au niveau de la Côte d'Ivoire

- **Bureaux de départ :**
  - Bureau du transit et des acquits (CIABT)
  - Bureau des Douanes de Vridi pétrole (CIAB4)
  - Bureau Annexe Sitarail de Bouaké (CIB48)
  - Bureau Export (CIABE)
  - Bureau de gestion des régimes Francs (CIZFB)
- **Bureau de passage de sortie :**
  Bureau des Douanes de Ouangolodougou-ferroviaire (CIU61)
- **Bureau de passage d'entrée** :
  Bureau des Douanes de Ouangolodougou-ferroviaire (CIU61)
- **Bureaux de destination :**
  - Bureau du transit et des acquits (CIABT)
  - Bureau Annexe Sitarail de Bouaké (CIB48)

Au niveau du Burkina Faso

- **Bureaux de départ :**
  - Bureau des Douanes de Ouaga-Gare (BFC01)
  - Bureau des Douanes de Koudougou (BFC07)
  - Bureau des Douanes de Bobo-Gare (BFW01)
  - Bureau des Douanes de Banfora (BFW04)
  - Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)
- **Bureau de passage de sortie** :
  Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)
- **Bureau de passage d'entrée :**
  Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)

- **Bureaux de destination :**

  - Bureau des Douanes de Ouaga-Gare (BFC01)
  - Bureau des Douanes de Koudougou (BFC07)
  - Bureau des Douanes de Bobo-Gare (BFW01)
  - Bureau des Douanes de Banfora (BFW04)
  - Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)
  - Bureau des Douanes de Bingo (BFC05)

II. PROCEDURE DE TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER

II.1 DISPOSITIONS GENERALES

- ✓ Le T1 est utilisé dans les deux (02) sens Côte d'Ivoire-Burkina Faso et Burkina Faso - Côte d'Ivoire pour toutes les marchandises.
- ✓ Les marchandises en Transit International par Fer sont couvertes par une Déclaration en Douane Unique (DDU) électronique.
- ✓ La déclaration de Transit International par Fer doit être saisie par le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) dans le système de dédouanement automatisé.
- ✓ La déclaration de Transit International par Fer est validée par le CDA dans le système de dédouanement, dès lors que toutes les données requises ont été remplies.
- ✓ Après les contrôles de validité de la déclaration de Transit International par Fer, le CDA procède à son enregistrement et obtient un numéro de référence de la DDU. La validation par le CDA vaut signature de la déclaration.
- ✓ A partir de la DDU, le T1 est généré. Un numéro de référence du transit (MRN) est automatiquement attribué au T1 par le système de dédouanement automatisé.
- ✓ Le T1 est présenté par le transporteur à tous les bureaux de passage. Le MRN sert de base à toute action de vérification et il est indiqué dans la notification émise par le bureau de départ.
- ✓ Les notifications de départ, de passage et d'arrivée sont échangées de manière électronique entre les bureaux de douanes concernés.
- ✓ Lorsque le régime de Transit International par Fer fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, celui-ci doit être mentionné sur le T1.
- ✓ Ne sont admises dans une même unité de transport que des marchandises couvertes par un même régime douanier à l'exception du train voyageur.
- ✓ Ne peuvent figurer sur un même document de Transit International par Fer (T1) que des marchandises chargées ou devant être chargées sur une seule unité de transport et destinées à être transportées d'un seul bureau de départ à un bureau de destination unique.

La procédure de transit international par fer prévoit une procédure ordinaire, des procédures spéciales et une procédure de secours.

II.2 Procédure ordinaire

Toute unité de transport utilisée doit être préalablement enregistrée dans les systèmes d'information des douanes sur la base de la liste fournie par le concessionnaire.

L'unité de transport (numéro de wagon) ainsi référencée l'est à titre définitif.

La saisie du numéro de wagons ou tout type d'unité de transport des chemins de fer est obligatoire.

- **Formalités au Bureau de départ**

Au départ du Burkina Faso

- ✓ Saisie et enregistrement de la DDU (EX1, EX2, EX3 ou EX8) par le CDA ;
- ✓ Paiement de taxes ou redevances de la déclaration ;
- ✓ Génération du document de transit T1 ;
- ✓ Transfert électronique de l'ensemble des T1 par wagon au Concessionnaire par la Douane ;
- ✓ Transfert électronique de la proposition de train par le concessionnaire à la Douane ;
- ✓ Contrôle physique du train à la gare par la Douane ;
- ✓ Transfert électronique d'un avis de départ du train avec la composition définitive (liste des wagons avec numéro de T1) par le concessionnaire à la douane ;
- ✓ Validation du départ par le service des Douanes compétent au départ.

Au départ de la Côte d'Ivoire

- ✓ Saisie, enregistrement de la DDU par le CDA ;
- ✓ Paiement de taxes ou redevances de la déclaration ;
- ✓ Examen de la DDU et délivrance du Bon à Enlever (BAE) par la Douane ;
- ✓ Présentation du BAE à la Sitarail par le CDA pour la demande de wagon ;
- ✓ Mise à disposition du CDA d'un ou plusieurs Wagons ;
- ✓ Établissement de la liste de chargements par le CDA ;
- ✓ Chargement des marchandises dans les unités de transport en présence de la Douane ;
- ✓ Apposition des scellés douanes ;
- ✓ Génération du document de transit T1 par le CDA ;
- ✓ Transfert électronique de l'ensemble des T1 par wagon au Concessionnaire ;
- ✓ Transfert électronique de la proposition de train par le concessionnaire ;
- ✓ Contrôle physique du train à la gare par la Douane ;

- ✓ Transfert électronique d'un avis de départ du train avec la composition définitive (liste des wagons avec numéro de T1) par le concessionnaire à la Douane ;
- ✓ Validation du départ par le service des Douanes compétent au départ.

- **Formalités aux bureaux de passage de sortie et d'entrée :**

  - **Le bureau de passage de sortie :**
    - ✓ vérifie l'intégrité des scellements ;
    - ✓ visite les marchandises en cas de soupçon avéré d'irrégularité ;
    - ✓ constate la sortie des marchandises du territoire douanier national et le notifie, dans le système de dédouanement automatisé aux autres bureaux concernés par le transit.

  - **Le bureau de passage d'entrée :**
    - ✓ vérifie l'intégrité des scellements ;
    - ✓ visite les marchandises en cas de soupçon avéré d'irrégularités ;
    - ✓ constate l'entrée des marchandises sur le territoire douanier national et le notifie dans le système de dédouanement automatisé aux autres bureaux concernés par le transit.

- **Formalités au bureau de destination :**

  - **Le bureau de destination :**
    - ✓ Constate l'arrivée de l'unité de transport ;
    - ✓ Notifie dans le système de dédouanement automatisé l'arrivée au bureau de départ ;
    - ✓ Contrôle l'intégrité du chargement ;
    - ✓ Effectue la prise en charge de la marchandise ;
    - ✓ Notifie dans le système de dédouanement automatisé les résultats de contrôle au bureau de départ en précisant la nature et les quantités des marchandises.

II.3 Procédures spéciales

- **Gestion des incidents**

Pour signaler un incident dans le système de dédouanement automatisé, le bureau des douanes concerné procède à la recherche du T1 à partir du MRN et renseigne le champ « relation des faits et mesures prises ».

- **Gestion des transbordements**

Le transporteur saisit le service des douanes le plus proche qui supervise l'opération de transbordement sanctionné par un procès-verbal de constat.
Le bureau des douanes concerné procède à la recherche du T1 à partir du MRN et renseigne le champ « identification de la nouvelle unité de transport ».

- **Changement de destination**

Le changement de la destination initialement mentionnée au départ sur le T1 peut être demandé pour diverses raisons. Pour procéder au changement de destination, le bureau des douanes (1) recherche le T1 à partir du MRN, (2) sélectionne le nouvel itinéraire (3), rédige le rapport relatif à ce changement de destination.

Lorsque la marchandise est sortie du territoire douanier du pays de départ, le changement de destination intervient après acceptation automatique d'une demande de changement de destination faite par le pays de destination.

- **Annulation du Transit International par Fer**

L'annulation est l'arrêt de l'opération de transit initiée avant terme. Elle ne peut être effectuée que par le bureau de départ et avant la notification de passage « sortie frontière » du pays de départ. Pour ce faire, le bureau de départ, (1) recherche le T1 à partir du MRN, (2) rédige un rapport relatif à cette annulation dans le champ prévu à cet effet, (3) annule l'opération de transit.

- **Demande d'information**

La demande d'information est effectuée lorsque les informations concernant le T1 ne sont pas disponibles dans le système informatique du pays du demandeur. Pour ce faire, le demandeur (1) renseigne le formulaire de demande d'information dans le système en précisant le MRN, (2) vérifie la réception de la réponse à la requête formulée.

II.4 Procédure de secours

- **Déclenchement de la procédure de secours**

En cas d'indisponibilité ou de non fonctionnement du système de Transit International par Fer, le Directeur de l'Informatique ou son représentant désigné doit en informer son homologue de l'autre administration par voie électronique et par téléphone.

Cette notification doit préciser (1) le motif de l'indisponibilité, (2) la date et l'heure du début de l'indisponibilité, (3) le ou les bureaux de transit concernés, (4) la ou les fonctionnalités concernées.
Cette indisponibilité doit être portée à la connaissance des bureaux et des opérateurs concernés.

- **Traitement de la procédure de secours**

Lorsque la période d'indisponibilité est inférieure à six (06) heures, il est demandé aux agents des bureaux de transit et aux opérateurs concernés d'attendre l'éventuelle reprise du fonctionnement du système.

Au-delà du délai d'indisponibilité de six (06) heures, les opérations de transit sont effectuées comme suit :

- ✓ **Au Bureau de départ** : La procédure informatisée de l'interconnexion ne s'applique pas. Le transit est géré selon les procédures de secours du pays de départ jusqu'à la sortie de son territoire ;
- ✓ **Au Bureau de passage** (entrée et sortie) : L'opération est effectuée manuellement sur la base du T1. Dès la fin de l'indisponibilité du système au bureau de passage, les agents procèdent à la régularisation des opérations effectuées ;
- ✓ **Au Bureau de destination** : L'opération est effectuée manuellement sur la base du T1. Dès la fin de l'indisponibilité du système au bureau de passage, les agents procèdent à la régularisation des opérations effectuées.

- **Fin de la procédure de secours**

Dès la fin de l'indisponibilité du système de Transit Informatisé par Fer, le Directeur de l'Informatique ou son représentant informe son homologue de l'autre administration par voie électronique et par téléphone.

Cette notification doit préciser le motif de l'indisponibilité, la date et l'heure de la fin de l'indisponibilité.

III. Délais de trajet

Le délai de trajet applicable dans le cas du Transit International par Fer est de six (06) jours calendaires à compter de la validation du départ du T1 dans le système douanier.

IV. CONSTATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la répression des infractions relatives à la procédure du Transit International par Fer se font conformément aux dispositions nationales et communautaires en vigueur.

V. CLÔTURE DE L'OPERATION DE TRANSIT

Le bureau de départ clôture la procédure de transit dans le système de dédouanement sur la base du résultat de contrôle « conforme » du bureau de destination.

En cas de résultat non-conforme, le bureau de départ initie la procédure de recherche dont l'issue déterminera la clôture de l'opération de transit par le Bureau de départ.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Circulaire conjointe qui abroge la Circulaire conjointe N° 654 du 08 mai 1991 Douane Côte d'Ivoire et N° 10723 du 21 mai 1991 Douane Burkina Faso relative aux modalités d'application du régime du Transit International par Fer entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2021.

Fait à Abidjan, le 22 JUIN 2021

Pour la Direction Générale des Douanes de la République de Côte d'Ivoire	Pour la Direction Générale des Douanes du Burkina Faso
Le Directeur Général	Le Directeur Général
DA Pierre Alphonse	**Elie KALKOUMDO**

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Direction des Relations Publiques
SECRETARIAT
COURRIER ARRIVEE
N°163 du 13-04-22

CIRCULAIRE N° 2192 /MBPE/DGD du 05 AVR 2022
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : **Procédure de suivi des opérations de dédouanement des marchandises transportées par la voie ferroviaire**

Réf. : **Circulaire conjointe n° 2154 du 22 juin 2021 portant modalités d'application du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) au Transit International par Fer entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso**

Direction Générale des Douanes
Secrétariat
ARRIVEE
N°1207 du 12 AVR

En application des dispositions de la circulaire conjointe citée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la procédure de suivi des opérations de dédouanement des marchandises transportées par la voie ferroviaire se décline désormais selon les modalités ci-après :

A- **A L'IMPORTATION**

- **Avant l'arrivée du train :** Communication par la SITARAIL des jours et heures d'arrivée des trains aux différents bureaux de passage et de destination (Ouangolo-Sitarail, Bouaké-Sitarail et Subdivision Ferroviaire d'Abidjan).

- **A l'arrivée du train** : Transmission par la SITARAIL des copies des documents de Transit International par Fer (T1), aux bureaux de passage et de destination :
  - Constat et notification de l'arrivée du train au Bureau de départ après identification physique des wagons composant le train ;
  - Contrôle de l'intégrité des scellés par les agents des Bureaux de passage et de destination au moyen des T1 préalablement transmis par la SITARAIL.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Pour la destination Abidjan
  - Prise en charge des cargaisons par la subdivision ferroviaire ;
  - Dépôt de la déclaration en détail comportant les documents requis au service compétent pour son traitement ;
  - Déchargement et écor de la cargaison en présence du vérificateur désigné, d'un représentant de la subdivision ferroviaire, du commissionnaire en douane agréé ou son représentant et le cas échéant, d'un représentant de la DARRV en cas de réquisition ;
  - Enlèvement de la marchandise par l'opérateur sur présentation du Bon à Enlever (BAE) à la subdivision ferroviaire ;

.../..

- Notification du résultat de contrôle dans le SYDAM WORLD par la subdivision ferroviaire en précisant la nature et les quantités des marchandises reconnues ;

Toutefois, pour les marchandises en provenance du Burkina Faso et destinées à la réexportation, les T1 sont remis aux Commissionnaires en Douane Agréés (CDA) après le contrôle de l'intégrité des scellés par les agents du Bureau de destination (Bureau du Transit et des Acquis de la DRE) pour permettre aux CDA d'établir les déclarations de réexportation.

➢ Pour la destination Bouaké

Se conformer aux dispositions de la circulaire organique n°2163 du 14 septembre 2021 en ce qui concerne la Direction Régionale de Bouaké. Le Chef de la Brigade ferroviaire procède à la transmission des T1 au Chef du Bureau en vue d'accomplir les opérations de clôture du T1.

B- A L'EXPORTATION OU LA REEXPORTATION

I- OPERATIONS DE CHARGEMENT

Toute opération de chargement de marchandises par la voie ferroviaire est soumise à l'autorisation préalable du Sous-directeur des Régimes Suspensifs et des Franchises (DRE) et de la Division des Brigades du Port (DSDPSS).

❖ **Chargement de marchandises dans la zone portuaire ABIDJAN**

Après les contrôles documentaires et la délivrance du Bon à Enlever (BAE), le dossier (Autorisation de chargement, BAE, Liste de Chargement) est transmis à la Subdivision Ferroviaire (SF) pour autorisation et désignation d'un agent au SYDAM WORLD, pour le suivi du chargement.

➢ **Chargement des marchandises (en suite de sous palan, de dépotage à quai ou en magasin de dédouanement)** dans les wagons en présence des agents de la Subdivision Ferroviaire et ceux de la Division des Brigades Portuaires et des Régimes Spéciaux (DBPRS) :

- Pose des scellés (Douanes) et soudure aux chalumeaux en présence des agents susmentionnés (cas des chargements des marchandises dans les wagons) ;
- Etablissement du rapport de chargement (fiche de visite) co-signé par le représentant du CDA ;
- Remise d'une copie du rapport au CDA en vue de la validation de la Liste de Chargement (LDC) et de la génération du T1.

➢ **Chargement sans rupture de charge des conteneurs pleins sur les plateaux au parc de Vridi Terminal (VT) :**

- Acheminement par la SITARAIL des wagons ou conteneurs à la gare ferroviaire de Treichville ;
- Constat de la présence des conteneurs au débord par la Brigade de Suivi des Chargements (BSC) de la Subdivision Ferroviaire de la DRE, puis contrôle des marques et scellés sanctionné par la rédaction d'un rapport ;

- Transmission du dossier à la Brigade de Suivi des Expéditions (BSE) de la Subdivision Ferroviaire de la DRE.

❖ **Chargement de marchandises hors zone portuaire (ABIDJAN et BOUAKE).**

➢ ABIDJAN

- Chargement en présence des agents désignés de la Brigade de suivi des chargements et ceux de la Brigade de Suivi des Expéditions ;
- Escorte de l'usine ou lieu de chargement, à la gare ferroviaire.

➢ BOUAKE

- L'opérateur présente la déclaration d'exportation au service, accompagnée du certificat phytosanitaire et de la fiche OCPV pour les vivriers.
- Une demande de chargement est adressée au Chef de Bureau Ferroviaire.
- Chargement en présence des Agents désignés de la Brigade de suivi des Chargements.
- La fiche de chargement est contresignée par l'opérateur et une copie est jointe à la copie de la déclaration d'exportation pour archivage au service.

❖ **Chargement des marchandises des Opérateurs Economiques Agréés (OEA) à ABIDJAN et à BOUAKE.**

- Chargement des marchandises en entreprise sans la présence des agents et transfert au débord ;
- Prise en charge des marchandises au débord par les agents désignés des brigades compétentes.

Deux cas de figure sont à distinguer :

➢ **En cas de non disponibilité de wagons**, la cargaison est déchargée et stockée en magasin sur autorisation du service. L'opération est sanctionnée par un rapport de déchargement.

➢ **En cas de disponibilité de wagons** :

- Sur présentation de la Liste de Chargement (LDC) et de l'autorisation de chargement délivrée par le service, il est procédé au déchargement du camion et au chargement immédiat du wagon, sous la supervision des agents désignés.
- Pose de scellés Douanes ;
- Soudure aux chalumeaux ;
- Rédaction d'un rapport de chargement co-signé par les agents désignés ;
- Validation de la Liste de Chargement (LDC) et génération du T1 par le CDA.

Il est à préciser que les opérations de chargement des produits pétroliers s'effectuent à la GESTOCI sous la supervision des agents du Bureau de Vridi-Pétrole. Toute la documentation afférente à ces chargements (copies des déclarations douanières, BAE, T1, facture GESTOCI) est transmise à la Subdivision ferroviaire pour le contrôle de la présence en gare des citernes chargés et la notification du départ sur les T1.

II- SUIVI DES EXPEDITIONS :

❖ A ABIDJAN

- Transmission des dossiers de la Brigade de Suivi des Chargements à la Brigade de Suivi des Expéditions (BSE) ;
- Rattachement des T1 au train et édition de la Liste de train par la SITARAIL ;
- Transmission de la Liste de train par la SITARAIL à la BSE ;
- Contrôle physique (marques et scellés) des wagons et conteneurs composant le train ;
- Validation des T1 Départ couvrant les cargaisons reconnues ;
- Pose de stickers douane ;
- Transmission des T1 comportant des stickers **douane** à la SITARAIL pour couvrir le transfert jusqu'au Bureau de sortie du territoire national **(Ouangolodougou)** ;
- Etablissement, par la BSE, d'un rapport de départ de train, précisant les anomalies éventuelles, transmis par voie hiérarchique à la DRE.

❖ A BOUAKE

- Autorisation de chargement par le Chef de Brigade, après contrôle des documents et cotation d'un agent chargé de l'identification des wagons et des marchandises à charger ;
- Rédaction par l'agent côté d'un rapport adressé au Chef de Brigade après dénombrement de la quantité et du poids à charger ;
- Signature et apposition de cachet par le Chef de Brigade, au vu du rapport de l'agent coté et remise d'une copie au Commissionnaire en Douanes Agréé (CDA) qui y rattache un T1 ;
- Validation des T1 départ couvrant les marchandises par le Chef de Brigade ou son Adjoint à l'issue de toutes ces opérations ;
- Consignation de toutes les données dans un registre et également dans le fichier interne conçu à cet effet ;
- Transmission des T1 à la SITARAIL pour la conduite de la marchandise jusqu'au premier Bureau du pays de destination.
- Enregistrement du rapport d'empotage et archivage d'une copie au Bureau de Bouaké Terrestre.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :
- MBPE/Cab
- GUCE
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National